

### PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le Canada et la République d'Indonésie, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la Convention:

- a) Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada en vertu de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;
- b) Il est entendu que les bénéficiaires tirés de l'exploitation de navires, au sens de l'article 8, ne peuvent être tirés que par une entreprise qui exerce une activité de navigation à son propre compte et sa propre responsabilité.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Protocole.

FAIT en double exemplaire à JAKARTA le 16<sup>ième</sup> jour de janvier 1979, en langues française, anglaise et indonésienne, chaque version faisant également foi.

JACK H. HORNER

*Pour le gouvernement du Canada*

MOCHTAR

*Pour le gouvernement de la république  
d'Indonésie*